

11
Septembre
2006

Règlement sur les pouvoirs de représentation et de signature de l'Université de Neuchâtel

Le rectorat,

vu la Loi sur l'Université du 5 novembre 2002;

vu le Règlement général d'organisation de l'Université (RGOU) du 11 octobre 2005 ;

arrête:

TITRE PREMIER

Champ d'application et objet

Objet

Article premier ¹Le présent règlement a pour objectif de déterminer les pouvoirs de représentation des différents collaborateurs dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des engagements liant l'Université de Neuchâtel.

²Il détermine, sous réserve de dispositions particulières, les pouvoirs de représentation dans toutes les affaires qui engagent l'Université vis-à-vis de tiers.

³L'Université se fait inscrire au registre du commerce de Neuchâtel.

Champ
d'application
matériel

Art. 2 ¹Les présentes dispositions régissent les engagements pris sur les fonds se rapportant à la comptabilité générale et relevant du budget de l'Etat.

²Sont visés au sens de l'alinéa précédent, tous les actes nécessaires à l'accomplissement des missions et de la politique générales, pour autant qu'ils relèvent du budget de l'Etat et, notamment, tous les engagements pris par l'Université relatifs:

- à l'organisation, aux ressources et au développement ;
- à l'achat et à la vente de biens, de services et de marchandises ;
- aux frais divers en relation avec l'activité de l'Université;
- à l'engagement de personnel ;
- à la recherche ;
- au transfert de technologies ;

- à la confidentialité ;
- aux collaborations interuniversitaires.

³Les présentes dispositions ne concernent pas les compétences qui ressortent de la gestion courante et pour lesquelles le pouvoir est donné par le cahier des charges des collaborateurs concernés.

⁴Sont exclues toutes les transactions relatives notamment à la création et à l'utilisation de fonds de tiers, lesquelles sont régies par des dispositions particulières.

⁵Le présent règlement ne s'applique pas aux transactions conclues sous la seule responsabilité d'un collaborateur de l'Université, dans le cadre d'activités annexes. Sont considérées comme activités annexes, les activités accomplies à titre privé, en son nom propre et pour son propre compte, par un collaborateur de l'Université et qui n'engagent pas celle-ci.

Champ
d'application
personnel

Art. 3 ¹Le présent règlement s'applique à tous les collaborateurs de l'Université de Neuchâtel, quelle que soit la source de leur salaire et leur statut.

²Sont considérés comme collaborateurs au sens du présent règlement les membres du corps enseignant, du personnel administratif, technique et bibliothécaire.

Distinctions

Art. 4 ¹Les engagements conclus pour l'Université peuvent être : *financiers*, lesquels impliquent des prestations et/ou des contreprestations en espèce ou *autres que financiers* lesquels n'impliquent alors ni prestation ni contreprestation en espèce.

²Deux phases successives se distinguent dans la représentation :

a) la phase de *l'engagement* : qui détermine les catégories de collaborateurs compétents pour engager l'Université par leur signature, individuelle ou collective.

b) La phase *d'exécution* : qui détermine les catégories de collaborateurs compétents pour exécuter, par leur signature individuelle ou collective, les engagements pris au nom et pour le compte de l'Université par les collaborateurs visés sous lettre a.

Facultés et
services
particuliers

Art. 5 ¹Dans le cadre de leurs compétences, les Facultés demeurent libres de conclure les engagements pris dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement.

²Elles édictent pour elles-mêmes et les sous-unités qui les composent, un règlement, soumis à la ratification du rectorat, qui détermine le pouvoir interne de représentation.

³L'exécution des engagements demeure de la seule compétence du bureau de la comptabilité générale au sens du Titre III du présent règlement.

⁴Les responsables des services dont les fonds sont gérés de manière séparée (notamment Service des sports, Service social, Université du IIIème âge, Jardin botanique, Cours d'été), peuvent, sans délégation possible, engager l'Université dans les limites de leur budget et de leur cahier des charges. Le recteur peut déterminer dans quelle mesure des engagements ponctuels, selon leur ampleur et leur nature, doivent être soumis, sur la base d'un budget ad hoc, à son approbation. L'exécution des engagements financiers demeure de la seule compétence du bureau de la comptabilité générale.

TITRE II

Pouvoir d'engagement

CHAPITRE PREMIER

Acquisition, perte et étendue

Principe général **Art. 6** ¹Le recteur dispose du pouvoir général de représenter et d'engager l'Université sous sa signature dans toutes les transactions dans les limites prévues par le présent règlement et les autres dispositions en vigueur.

²Le rectorat engage l'Université sous la signature du recteur et d'un vice-recteur.

A. *Autorisation réglementaire*
En général

Art. 7 ¹En général, le recteur, les vice-recteurs bénéficient d'office et de par leur fonction du pouvoir d'engager l'Université dans des transactions, dans les limites posées par le présent règlement et les autres dispositions applicables.

²Ils sont inscrits au registre du commerce.

Autres
collaborateurs
inscrits au registre
du commerce

Art. 8 Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Université, le recteur peut requérir l'inscription au registre du commerce d'autres collaborateurs. Cela peut notamment concerner les directeurs de domaine, les responsables de service et les collaborateurs personnels du recteur. Leur pouvoir d'engagement est limité au sens de l'art. 9 du présent règlement.

Pouvoir
d'engagement

Art. 9 ¹La limite du pouvoir d'engagement des collaborateurs inscrits au registre du commerce est déterminée comme suit :

| Fonction | Jusqu'à CHF 10'000.— | Jusqu'à CHF 50'000.— | Jusqu'à CHF 100'000.— | Jusqu'à CHF 400'000.-- | Dès CHF 400'000.-- |
|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Rectorat | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Recteur | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | Signature collective à 2 avec un vice-recteur |
| Vice-recteurs | ✓ | ✓ | Signature collective à 2 avec un autre collaborateur autorisé | Signature collective à 2 avec un autre vice-recteur ou le recteur | Signature collective à 2 avec le recteur |
| Autres catégories de collaborateurs inscrits au RC | ✓ | Signature collective à 2 avec un autre collaborateur autorisé | Signature collective à 2 avec vice-recteur | ⊖ | ⊖ |

✓ Signature autorisée/avec pouvoir individuel d'engagement
⊖ Signature non autorisée

²Que la signature requise soit individuelle ou collective, le collaborateur à l'initiative de l'engagement ne peut agir que dans le cadre strict de son domaine de compétences.

Réserves

Art. 10 Sont réservés les cas particuliers visés aux articles 19 à 23 du présent règlement ainsi que les principes fixés par la délégation générale de compétences.

Montant déterminant

Art. 11 ¹Est pris en considération le montant total de la transaction, même si celle-ci est conclue par plusieurs contrats successifs.

²Si, après la conclusion du contrat, l'engagement doit être modifié, c'est le montant cumulé des opérations successives qui doit être pris en compte pour fixer la compétence du pouvoir de représentation.

³S'il apparaît que le montant global dépasse cette compétence, le collaborateur concerné doit d'office s'adresser à un membre de la communauté bénéficiant des pouvoirs nécessaires au sens de l'article 9 ci-dessus.

⁴Lorsque le montant de l'engagement financier ne peut pas être chiffré avec précision, seuls le recteur ou le rectorat peuvent valablement décider de l'engagement.

Justes motifs :
radiation au
registre du
commerce

Art. 12 ¹En cas de justes motifs, dans l'urgence, le rectorat peut ordonner la radiation à titre provisoire au registre du commerce de l'un ou l'autre des collaborateurs mentionnés à l'article 7.

²Dans les quinze jours qui suivent cette radiation provisoire, s'il entend la confirmer, le rectorat doit rendre une décision susceptible de recours.

³En cas de justes motifs, dans l'urgence, le recteur peut ordonner la radiation à titre provisoire au registre du commerce de l'un ou l'autre des collaborateurs mentionnés à l'article 8.

⁴Dans les quinze jours qui suivent, la décision de radiation provisoire doit être soumise au rectorat lequel doit rendre une décision formelle susceptible de recours, confirmant ou levant la mesure.

B. Autorisation par délégation de compétences

Art. 13 ¹Dans le cadre de leurs compétences respectives, le recteur ou le rectorat peuvent autoriser d'autres collaborateurs à représenter l'Université dans des engagements déterminés.

²Cette autorisation est donnée de manière permanente par délégation générale de compétences.

³Dans ce cadre, le pouvoir d'engagement peut être subordonné à une signature collective.

Contenu

Art. 14 ¹La délégation générale de compétences doit au minimum contenir les indications suivantes :

- a) Catégories de collaborateurs concernés ;
- b) Etendue du pouvoir d'engagement et, si nécessaire, le montant maximum de l'engagement possible;
- c) Nécessité d'une signature collective et, le cas échéant, à partir de quel montant et avec quelle-s autre-s catégorie-s de collaborateurs autorisés ;
- d) Possibilité d'accorder une sous-délégation.

²Elle mentionnera également, à titre indicatif, les principaux domaines décisionnels qui demeurent de la seule compétence du Conseil d'Etat, du Conseil de l'Université, du rectorat, respectivement de chaque membre du rectorat, recteur et vice-recteurs, sans délégation possible.

C. Autorisation par procuration

Art. 15 ¹Dans le cadre de leurs compétences respectives, le recteur ou le rectorat peuvent aussi accorder par procuration un pouvoir d'engagement à un collaborateur ou éventuellement à un tiers. Il fixe alors précisément et par écrit, dans la procuration, le cadre, la durée et l'étendue du pouvoir ainsi conféré.

²La procuration est toujours nominative.

³Celui qui est au bénéfice d'une procuration doit, en tout temps, être à même de la présenter.

D. Sous-délégation

Art. 16 ¹Un collaborateur qui bénéficie d'un pouvoir d'engagement institué par délégation générale de compétences ne peut déléguer son pouvoir que

si cela est expressément prévu par ladite délégation ou autorisé par écrit par le recteur.

²Dans le cadre d'une procuration, le pouvoir ainsi conféré ne peut en aucun cas être délégué.

Lien de subordination

Art. 17 ¹Le collaborateur auquel une sous-délégation est donnée, ne peut être qu'un subordonné hiérarchique du détenteur initial du pouvoir d'engagement.

²Le collaborateur qui bénéficie d'un pouvoir primaire d'engagement et qui sous-délègue son pouvoir demeure co-responsable vis-à-vis de l'Université pour les engagements pris par son subordonné.

CHAPITRE 2

Cas particuliers

Représentation dans d'autres entités

Art. 18 ¹Ne sont en principe pas soumises à autorisation les collaborations au sein d'entités à but non lucratif, purement scientifique, ainsi que celles qui s'inscrivent dans les missions du collaborateur concerné (commissions, comités, associations, conférences...) qu'elles soient de nature privée ou publique.

²Le collaborateur ne peut conclure des engagements pour l'Université sans procuration du recteur ou du rectorat.

³A défaut d'autorisation ou de ratification, le collaborateur est réputé agir en son nom propre et n'engage pas l'Université.

Mandat

Art. 19 ¹Seul le recteur est autorisé à représenter l'Université dans un contrat de mandat avec une personne ne faisant pas partie de la communauté universitaire.

²Le recteur peut déléguer ce pouvoir à un vice-recteur ou à un autre collaborateur.

³Lorsqu'un mandat est confié, à titre onéreux, à un collaborateur de l'Université, cette dernière est représentée dans tous les cas par le recteur.

Représentation en justice

Art. 20 ¹Le recteur est seul autorisé à représenter l'Université en justice et à conclure et signer des transactions judiciaires ou extrajudiciaires, quelle que soit la valeur litigieuse.

²Ce pouvoir peut être délégué, mais uniquement par procuration, valable pour une seule affaire.

| | |
|----------------------------|--|
| Compte bancaire et postal | <p>Art. 21 ¹ Seul le recteur est autorisé à ouvrir un compte bancaire ou postal.</p> <p>² Il peut déléguer sa compétence à un vice-recteur ou à un autre collaborateur.</p> |
| PI et transfert de matière | <p>Art. 22 ¹ Pour tout ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et le transfert de matière, le recteur est seul habilité à engager l'Université.</p> <p>² Ces pouvoirs peuvent être délégués.</p> <p>³ Demeurent réservées les dispositions figurant dans les règlements relatifs aux biens immatériels et aux fonds de tiers.</p> <p>⁴ Le contrat est, dans tous les cas, contresigné par le ou les auteur(s) du projet.</p> |
| Engagement de personnel | <p>Art. 23 ¹ Sous réserve des collaborateurs occasionnels, qui bénéficient d'un contrat de moins de trois mois, le principe de l'engagement d'un nouveau collaborateur doit être dans tous les cas agréé par le recteur.</p> <p>² Dans tous les cas, la procédure peut quant à elle être déléguée à un autre collaborateur, notamment des ressources humaines, en respectant les formes énoncées précédemment.</p> |
| Transaction immobilière | <p>Art. 24 ¹ Pour toute transaction immobilière (achat ou vente) et quel que soit le montant de l'opération, l'Université doit être représentée, sans délégation possible, par le recteur au moins.</p> <p>² Demeure réservé l'article 79 al 4 LU.</p> |

CHAPITRE 3

Procédure, responsabilité et sanctions

| | |
|-------------------------------|---|
| Tenue à jour des informations | <p>Art. 25 Le bureau des ressources humaines est compétent pour la tenue à jour des inscriptions au registre du commerce.</p> |
| Consultation | <p>Art. 26 ¹ Lorsque le pouvoir de signature est collectif, quelle qu'en soit la source, le collaborateur ayant participé de manière prépondérante à la mise en place de la transaction doit fournir au contresignataire toutes les informations utiles pour lui permettre de mesurer les enjeux et lui accorder suffisamment de temps et d'explications pour que celui-ci se détermine en pleine connaissance de cause.</p> <p>² Des informations doivent aussi être fournies à la demande du bureau de la comptabilité générale.</p> |

| | |
|--|---|
| Rendu de comptes | <p>Art. 27 ¹Le collaborateur au bénéfice d'un pouvoir d'engagement doit être à même, à tout moment, de produire tout document utile et de donner toute indication nécessaire au recteur ou au rectorat s'agissant d'une transaction conclue par lui.</p> <p>²Le collaborateur mentionné à l'alinéa 1 est également responsable de la bonne classification et du bon archivage des documents originaux signés par lui.</p> |
| Signature collective et liens hiérarchiques | <p>Art. 28 ¹Lorsqu'un collaborateur bénéficie d'un pouvoir d'engagement, que celui-ci émane de la loi, du présent règlement, de la délégation de compétences ou d'une procuration, et qu'une signature collective est nécessaire, seul un autre collaborateur, sans lien hiérarchique avec lui, peut cosigner un engagement.</p> <p>²Demeurent réservés les principes relatifs aux signatures collectives tels que mentionnés à l'art. 9 du présent règlement.</p> |
| Conformité du contrat avec le droit en vigueur | <p>Art. 29 ¹Tout collaborateur qui engage l'Université par sa signature, au sens des dispositions du présent règlement, doit s'assurer que celui-ci est conforme au droit en vigueur et est responsable de ce chef.</p> <p>²Par principe et lorsqu'il a un doute, il soumettra le document au service juridique de l'Université qui vérifiera l'adéquation du contrat avec le droit en vigueur.</p> |
| Fin du pouvoir de représentation : devoirs | <p>Art. 30 Le collaborateur nanti d'un titre attestant de ses pouvoirs est tenu, lorsqu'ils prennent fin, de le restituer d'office et sans délai à l'autorité ou collaborateur qui le lui a décerné.</p> |
| Responsabilité de l'Université | <p>Art. 31 L'Université ne saurait être obligée par un engagement qui n'aurait pas été conclu par un ou des collaborateurs autorisés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf ratification.</p> |
| Sanctions | <p>Art. 32 Tout collaborateur qui outrepassé le pouvoir de représentation qui lui est conféré, quel qu'en soit le mode, s'expose aux sanctions prévues par les dispositions générales régissant son statut. La responsabilité du collaborateur selon la législation cantonale demeure réservée.</p> |

TITRE III

Pouvoir d'exécuter les engagements

| | |
|------------------|---|
| Principe général | <p>Art. 33 ¹L'exécution de tout engagement, à caractère financier, pris au nom de l'Université, est effectuée par le bureau de la comptabilité générale.</p> <p>²Il nécessite dans tous les cas et quel que soit le montant, la signature d'un représentant de chaque groupe au sens des dispositions qui suivent.</p> |
|------------------|---|

| | |
|-------------------------|---|
| Procédure | <p>Art. 34 ¹Trois collaborateurs du bureau de la comptabilité générale, dont le responsable, sont désignés par le recteur. Ils forment la catégorie de signature « A », respectivement A1, A2 et A3.</p> <p>²Trois autres membres du domaine central sont désignés par le recteur. Ils forment la catégorie « B », respectivement B1, B2 et B3.</p> <p>³Ils demeurent dans cette fonction tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été démis ou manifesté leur volonté d'y mettre un terme.</p> <p>⁴Le spécimen de leur signature est déposé sur les comptes bancaires ou postaux pour lesquels ils sont appelés à agir.</p> |
| Restriction | <p>Art. 35 En aucun cas le collaborateur qui a participé comme initiateur principal ou cosignataire à un engagement financier dans le cadre de son pouvoir de représentation, n'est autorisé à participer à la phase de l'exécution.</p> |
| Contrôle | <p>Art. 36 Il incombe à tout collaborateur invité à exécuter un engagement pour l'Université de s'assurer que les procédures d'engagement ci-dessus ont été respectées et que seuls des collaborateurs compétents et/ou dûment autorisés au sens de ce qui précède ont contracté l'engagement.</p> |
| Exécution fidèle | <p>Art. 37 ¹Le collaborateur qui exécute un engagement décidé par un membre compétent de l'institution n'a ni le pouvoir ni le droit d'en modifier les modalités ou les termes. S'il le fait malgré tout, l'auteur initial de l'engagement est libéré de toute responsabilité.</p> <p>²En cas d'erreur flagrante ou si l'engagement apparaît à l'évidence comme contraire aux dispositions légales ou aux usages en vigueur, les collaborateurs chargés de l'exécution refusent de l'exécuter et en avertissent l'auteur ou, en cas de besoin, leur supérieur hiérarchique.</p> |
| Registre des signatures | <p>Art. 38 Le bureau de la comptabilité général est compétent pour la tenue à jour des spécimens de signature de référence des différents collaborateurs autorisés à engager l'Université.</p> |

TITRE IV

Dispositions finales et transitoires

| | |
|---------------------------|---|
| Dispositions transitoires | <p>Art. 39 ¹Les engagements qui déploient encore des effets mais qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent valables. Leur exécution est cependant subordonnée aux présentes dispositions.</p> |
|---------------------------|---|

²Les engagements en cours de négociation mais qui n'ont pas encore été formellement conclus sont soumis aux présentes dispositions.

³Les collaborateurs concernés disposent d'un délai de 6 mois pour requérir une autorisation au sens de l'article 18 du présent règlement.

⁴Les Facultés disposent d'un délai de 6 mois pour élaborer et soumettre au rectorat un règlement concernant le pouvoir interne de représentation et au sein de leurs sous-unités. Passé ce délai, tant et aussi longtemps que le règlement n'est pas ratifié par le rectorat, seul le doyen est autorisé à engager la Faculté.

Abrogation

Art. 40 Tout texte antérieur en rapport avec le pouvoir de représentation et de signature de l'Université est abrogé, notamment le règlement concernant le pouvoir de décision des responsables des services universitaires, du 22 mai 2001.

Entrée en vigueur

Art. 41 Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Au nom du Rectorat:

Le Recteur

ALFRED STROHMEIER